
Fondation de l'enfance et de la jeunesse

STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Art. 1 - NOM ET SIEGE

La Fondation, dont le nom est "Fondation de l'enfance et de la jeunesse" et dont le siège se trouve à Pully, est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse.

Elle a été créée par la Ville de Pully désignée ci-après la fondatrice.

Art. 2 - BUT

La Fondation a pour but de gérer les structures de l'enfance et de la jeunesse, créées par la Ville de Pully ou dont la gestion lui a été confiée, existantes ou à venir, soit notamment :

- nurseries;
- garderies;
- unités d'accueil pour écoliers;
- espace jeunes;
- animation.

La Fondation exerce son activité avec le concours de la Ville de Pully et de toutes les institutions de droit public ou privé s'intéressant à l'enfance et à la jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article 86a du Code civil suisse et dans les limites qui y sont fixées, les fondateurs se sont réservés, dans l'acte constitutif, la faculté de modifier le but de la Fondation.

Art. 3 - FORTUNE

La fondatrice attribue à la Fondation le capital initial de Fr. 50'000.— en espèces.

La fondatrice apportera les biens suivants dans la Fondation..... . Ces biens deviendront ainsi partie intégrante de la fortune de la Fondation. La Fondation établira un inventaire de chaque objet apporté qu'elle tiendra ensuite à jour.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

Art. 4 - RESSOURCES

Les dépenses de fonctionnement des institutions, énumérées à l'article 2 précité, gérées par la Fondation, sont couvertes par :

- les subventions accordées par la Ville de Pully, sur la base du budget de la Fondation. Ce budget est soumis à la Ville de Pully le 31 août au plus tard pour l'année suivante;
- la participation des parents pour leurs enfants;
- le rendement de sa fortune;
- les subventions d'autres institutions de droit public ou privé qui lui assurent son concours;
- les dons, institutions d'héritiers et legs dont elle bénéficierait et que le Conseil n'attribuerait pas au capital de la Fondation;
- les contributions qu'elle reçoit d'amis ou de bienfaiteurs;
- les revenus provenant de toutes activités destinées à récolter des fonds.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 5 - ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation;
- le Bureau exécutif;
- l'organe de révision.

Art. 6 - CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

La Fondation est gérée et dirigée par un Conseil de fondation composé de trois à neuf personnes physiques qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais.

Le premier Conseil de fondation est composé au minimum des membres suivants :

- la fondatrice, représentée par deux membres de la Municipalité de Pully;
- le président/la présidente, qui est aussi le premier président/la première présidente du Conseil de fondation, est choisi/e par la Municipalité au sein de

la population pulliérane pour son intérêt particulier pour l'enfance et la jeunesse. La durée de son mandat est régie par l'article 8.

Art. 7 - CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de fondation se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte, pour ces postes, que des personnalités ayant un lien avec le but de la Fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Art. 8 - DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation qui ne sont pas désignés par la Municipalité sont élus pour cinq ans, dans les six mois qui suivent le renouvellement des autorités communales. Une seule réélection est possible. Il en va de même pour le président/la présidente du Conseil de fondation.

Pour chaque période administrative, les membres du Conseil de fondation qui ne sont pas désignés par la Municipalité, sont nommés par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Les deux conseillers municipaux sont rééligibles par la Municipalité aussi longtemps qu'ils occupent leur fonction officielle. S'ils quittent la Municipalité, leur mandat de membre du Conseil prend fin de plein droit en même temps que leur mandat de municipal.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps. Une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions (maladie, incompatibilité avec un autre mandat par exemple).

Le Conseil de fondation décide aux $\frac{2}{3}$ des voix de la révocation de ses membres.

Art. 9 - COMPETENCES

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la Fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- direction et gestion de la Fondation;
- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;

- nomination des membres du Conseil de fondation qui ne sont pas désignés par la Municipalité, du Bureau exécutif et de l'organe de révision;
- engagement de la personne responsable de la direction;
- approbation des comptes annuels;
- adoption de règlements.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres (Bureau exécutif) ou à des tiers.

Les modalités de la délégation seront fixées dans un/des règlement/s ou sur mandat spécial.

Art. 10 - PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, l'article 8, alinéa 4, étant réservé. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou la présidente qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 30 jours avant la date prévue pour celles-ci.

Art. 11 - RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Le patrimoine de la Fondation répond seul des engagements contractés par la Fondation. Les membres du Conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la Fondation.

En revanche, les membres du Conseil ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation, sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement, en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 12 - REGLEMENTS

Les détails de l'organisation et de la gestion font l'objet d'un ou de plusieurs règlements, édictés par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut, à tout moment, modifier ce/s règlement/s dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Le/s règlement/s, ses/leurs modifications ou son/leur abrogation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance.

Art.13 BUREAU EXÉCUTIF

Composition

Le Bureau exécutif est composé :

- du/de la président/e du Conseil de fondation;
- d'un représentant de la Municipalité;
- de la personne responsable de l'administration.

Tâches

Le Bureau exécutif a pour tâches :

- de préparer les délibérations du Conseil de fondation;
- d'exécuter les décisions du Conseil de fondation, voire de surveiller leur exécution;
- d'aider et de soutenir l'action de la personne responsable de l'administration, de la conseiller et de veiller au bon fonctionnement.

Art. 14 - ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier, chaque année, les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (statuts et règlement) et du but de la Fondation.

Il transmet à l'Autorité de surveillance une copie de son rapport de contrôle.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

Art. 15 - COMPTABILITE

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31.12.2007. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'Autorité de surveillance (cf. art. 11).

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'Autorité de surveillance :

- le rapport de gestion annuel;
- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe);
- le procès-verbal approuvant les comptes.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation a le droit de modifier, par décision prise à l'unanimité, les présents statuts, pour autant que le but de la Fondation soit maintenu.

Toute modification de statuts doit être obligatoirement soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Art. 17 - DISSOLUTION

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte, exclusivement et irrévocablement, la fortune encore existante à une fondation ayant des buts analogues et qui est exonérée fiscalement. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs/trices ou à leurs héritiers, ainsi qu'aux membres des organes de la Fondation, est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

IV. SURVEILLANCE DE LA FONDATION ET REGISTRE DU COMMERCE

Art. 18 - SURVEILLANCE DE LA FONDATION

La Fondation est placée sous la surveillance du Département des finances du Canton de Vaud.

Art. 19 - INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.